



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0255 du 27/08/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0255, relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Corbières-en-Provence (04), déposée par ENGIE GREEN, reçue le 22/07/2024 et considérée complète le 24/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 702 kWc sur une surface clôturée de 9 036 m² comprenant :

- une clôture de 2 m de hauteur ;
- des structures pour panneaux photovoltaïques ;
- des pistes de circulation ;
- un local technique ;
- une citerne rigide de 60 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'électricité verte à destination du réseau public ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Npv, correspondant à une zone naturelle dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 01/02/2022 ;

- sur un site anthropisé de délaissé autoroutier ;
- en zone bleue, correspondant à des zones à risques faibles de retrait-gonflement des argiles et d'inondations, du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 26/10/2021 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 et dans la zone de servitude de canalisations de gaz naturel ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
 - du parc naturel régional du Luberon ;
 - du site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9312003 « La Durance » ;
 - du Géoparc « Luberon Géoparc mondial UNESCO » ;
 - de la zone de transition de la réserve de biosphère « Luberon Lure » ;
 - du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
 - d'une zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- pour partie au sein d'un réservoir de biodiversité « Arrière pays méditerranéen » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de préservation ;
- à 50 m du site Natura 2000 directive Habitat n°FR9301589 « La Durance » ;

Considérant la présence d'une piste d'accès et d'une piste SDIS² existantes sur la zone de projet ;

Considérant que le dossier prévoit une potentielle destruction d'habitats et altération d'espèces ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
2 Service Départemental d'Incendie et de Secours

Article 1

Le projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Corbières-en-Provence (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ENGIE GREEN.

Fait à Marseille, le 27/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)